



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2007/39
23 août 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Trente-deuxième session
Genève, 3-12 (matin) décembre 2007
Point 3 de l'ordre du jour provisoire

INSCRIPTION, CLASSEMENT ET EMBALLAGE

Risques subsidiaires liés aux liquides toxiques à l'inhalation

Communication de l'expert de la Belgique*

Rappel

1. En juillet 2007, le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses a décidé d'introduire la disposition spéciale 329 pour les rubriques ONU 3385, 3386, 3389 et 3390 afin de préciser que ces liquides toxiques à l'inhalation peuvent aussi présenter un point d'éclair égal ou inférieur à 60 °C. De la même façon, la disposition spéciale 313 a été introduite pour les rubriques ONU 3383 et 3384 afin de tenir compte du fait que ces liquides toxiques à l'inhalation peuvent également présenter un risque subsidiaire de la classe 8 (comme proposé dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2007/25) (voir le document ST/SG/AC.10/C.3/62, par. 40 et annexe 1).

* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2007-2008 approuvé par le Comité à sa troisième session (voir les documents ST/SG/AC.10/C.3/60, par. 100 et ST/SG/AC.10/34, par. 14) (Inscription et classement habituels et questions y relatives concernant l'emballage et les citernes).

2. Il est apparu au cours des débats que plusieurs experts étaient en faveur de l'introduction de nouveaux numéros ONU pour ces substances avec un risque subsidiaire supplémentaire, ce qui serait à la fois plus commode et plus conforme au système de classement du Règlement type. Toutefois, en l'absence de proposition écrite à cet effet, la question n'a pas été explorée plus avant.

3. Une recherche des références aux dispositions spéciales 313 et 329 dans la colonne 6 de la liste des marchandises dangereuses fournit les résultats suivants:

– Disposition spéciale 313: pour les numéros ONU 1748, 2208, 2880 (aussi *introduite pour les numéros ONU 3383 et 3384*);

– Disposition spéciale 329: pour les numéros ONU 1391, 1649 (aussi *introduite pour les numéros ONU 3385, 3386, 3389 et 3390*).

Ainsi, la suppression de ces dispositions spéciales entraînerait l'introduction de 11 nouveaux numéros ONU seulement.

Proposition

4. Compte tenu de ce qui précède, il est proposé de modifier comme suit le Règlement type de l'ONU:

a) Supprimer les dispositions spéciales 313 et 329 au chapitre 3.3;

b) Pour les rubriques ONU 1391, ONU 1649, ONU 3385, ONU 3386, ONU 3389 et ONU 3390, supprimer la mention «329» figurant dans la colonne 6 de la liste des marchandises dangereuses de la section 3.2.2;

c) Pour les rubriques ONU 1748, ONU 2208, ONU 2880, ONU 3383 et ONU 3384, supprimer la mention «313» figurant dans la colonne 6 de la liste des marchandises dangereuses de la section 3.2.2;

d) Ajouter les nouvelles rubriques suivantes à la liste des marchandises dangereuses de la section 3.2.2:

AAAA	DISPERSION DE MÉTAUX ALCALINS, INFLAMMABLE ou DISPERSION DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX INFLAMMABLE	4,3	3	I	182 183	0	E0	P402			
BBBB	MÉLANGE ANTIDÉTONANT POUR CARBURANTS, INFLAMMABLE	6,1	3	I		0	E5	P602		T14	TP2 TP13
CCCC	HYPOCHLORITE DE CALCIUM SEC, CORROSIF ou HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE SEC, CORROSIF contenant plus de 39 % de chlore actif (8,8 % d'oxygène actif)	5,1	8	II	314	1 kg	E2	P002 IBC08	PP85 B2, B4, B13		
DDDD	HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE SEC, CORROSIF contenant plus de 10 % mais 39 % au maximum de chlore actif	5,1	8	III	314	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	PP85 B3, B13		

EEEE	HYPOCHLORITE DE CALCIUM HYDRATE, CORROSIF ou HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE HYDRATÉ, CORROSIF, avec au moins 5,5 % mais au plus 16 % d'eau	5,1	8	II	314 322	1 kg	E2	P002 IBC08	PP85 B2, B4, B13		
EEEE	HYPOCHLORITE DE CALCIUM HYDRATE, CORROSIF ou HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE HYDRATÉ avec au moins 5,5 % mais au plus 16 % d'eau	5,1	8	III	223 314	5 kg	E1	P002 IBC08	PP85 B4		
FFFF	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀	6,1	3 8	I	274	0	E5	P601		T22	TP2 TP13
GGGG	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 1 000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀	6,1	3 8	I	274	0	E5	P602		T20	TP2 TP13
HHHH	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀	6,1	4,3 3	I	274	0	E5	P601		T22	TP2 TP13
IIII	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 1 000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀	6,1	4,3 3	I	274	0	E5	P602		T20	TP2 TP13
JJJJ	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, CORROSIF, INFLAMMABLE, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀	6,1	8 3	I	274	0	E5	P601		T22	TP2 TP13
KKKK	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, CORROSIF, INFLAMMABLE, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 1 000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀	6,1	8 3	I	274	0	E5	P602		T20	TP2 TP13

5. Ajouter ces nouvelles rubriques à l'index alphabétique des matières et objets et les rubriques FFFF à KKKK dans l'appendice A comme il convient.
